



DÉCISION

concernant la non-reconduction d'un marché de
travaux pour la construction de trottoirs en
asphalte

N° 27062

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 520-2 et
L. 520-10 ;

Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 27 avril 2025 relative à la délégation
d'attribution du conseil communautaire au Président ;

Vu l'acte d'engagement du marché n° 2022 M060005-00 portant sur « l'accord-cadre
afférent aux travaux de construction de trottoirs en asphalte » tel qu'acté par son article 5.1
relatif à la durée de l'accord-cadre ;

CONSIDÉRANT que le marché précité a été confié à l'entreprise SPAC le 05/11/2022 pour
une période initiale d'un an et pouvant être renouvelée successivement par périodes successives
d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 5.1 de l'A.R. le présent adjudicataire peut, par décision
expresse, renoncer à reconduire le marché avant l'expiration du délai de préavis fixé par le
contrat ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la direction de la voirie de Limoges Métropole quant
au non-renouvellement de ce marché ;

DÉCIDE

Le marché n° 2022 M060005-00 relatif à « l'accord-cadre afférent aux travaux de
construction de trottoirs en asphalte » ne sera pas reconduit au-delà de sa troisième
année.

Fait à Limoges,

Sebastien COCCOIS P.C.
Signé électroniquement le 25/08/2025

Document publié le 25/08/2025
par un service délégué aux affaires juridiques
N° de référence : 27062



DÉCISION

Décision concernant la non-reconduction d'un marché de travaux pour la construction de trottoirs en asphalte

1 DOCUMENT - Publié le 25 Août 2025



27062.pdf
(.pdf, 232,5 Ko)



TÉLÉCHARGER